



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'éducation et de la culture

Culture et médias

Politique de la culture, diversité et dialogue interculturel

Appel d'offres ouvert n° EAC/09/2010

Réseau européen d'experts en matière culturelle (REEC)

**Pouvoir adjudicateur: Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture**

Cahier des charges

1. IDENTITE DU SOUMISSIONNAIRE

L'offre doit être introduite par un soumissionnaire clairement identifié. Le soumissionnaire doit indiquer l'État dans lequel il a son siège ou est domicilié et présenter les justificatifs requis à cet égard conformément à la législation à laquelle il est soumis.

Le soumissionnaire doit remplir les formulaires visés à l'annexe 3, intitulée «Informations concernant le soumissionnaire». Il doit les signer ou les faire signer par un représentant qu'il aura dûment habilité et les accompagner de tous les justificatifs qui y sont mentionnés.

1.1. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Toute sous-traitance doit être approuvée par le pouvoir adjudicateur (par l'acceptation de l'offre du soumissionnaire).

Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre les tâches qu'il sous-traitera et l'identité de tous les sous-traitants. À cette fin, les pièces suivantes seront fournies:

- un document signé par le soumissionnaire:
 - indiquant clairement l'identité, le rôle, les activités et les responsabilités du ou des sous-traitants,
 - précisant l'étendue ou la proportion des prestations attribuées à chaque sous-traitant;
- le point 6 de l'annexe 3, complété pour chaque sous-traitant appelé à réaliser des prestations représentant plus de 10 % du montant du marché;
- une déclaration d'intention de chaque sous-traitant appelé à fournir des prestations représentant plus de 10 % du montant du marché, dans laquelle le sous-traitant s'engage à collaborer avec le soumissionnaire en cas

d'attribution du marché et indique l'étendue des moyens qu'il mettra à sa disposition à cette fin.

Le soumissionnaire remettra, à la demande du pouvoir adjudicateur, une attestation sur l'honneur du sous-traitant envisagé par laquelle celui-ci certifie ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni dans une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier [règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 modifié]. En cas de doute concernant cette attestation sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur demandera les preuves visées au point 4, relatif aux critères d'exclusion.

Si l'offre prévoit le recours à la sous-traitance, il est recommandé que la médiation figure parmi les modes de résolution des litiges stipulés dans le contrat avec les sous-traitants.

1.2. Consortiums/offres conjointes

Les groupements d'opérateurs économiques, avec ou sans personnalité juridique, sont autorisés à soumettre une offre. Si un tel groupement n'a pas de personnalité juridique, son chef de file doit être clairement désigné par tous les autres membres du groupement pour agir en cette qualité et être investi de tout pouvoir pour engager le groupement et chacun de ses membres. La composition et la constitution du groupement, ainsi que la répartition des tâches entre ses membres, ne peuvent être modifiées sans l'accord écrit préalable de la Commission, qu'elle peut refuser de donner si elle le juge opportun.

En cas d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur, soucieux de protéger l'intérêt contractuel de la Commission, signe un contrat avec le chef de file du groupement dûment autorisé par les autres membres (une procuration est jointe à l'offre). Tous les membres du groupement sont solidairement responsables envers la Commission du respect plein et entier des conditions et clauses du contrat.

Chaque membre du groupement ou une personne qu'il aura dûment habilitée doit compléter et signer le formulaire «Entité légale» demandé à l'annexe 3 et l'accompagner de tous les justificatifs qui y sont mentionnés.

L'offre doit également contenir, pour chaque membre du groupement, une attestation sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts ainsi que les informations requises concernant les critères d'exclusion et de sélection (voir les points 4 et 5).

2. VARIANTES

Les soumissionnaires ne peuvent pas présenter d'offre ne portant que sur une partie des services demandés. Les variantes ne sont pas autorisées.

3. LOTS

Sans objet

4. CRITERES D'EXCLUSION

Ces critères permettent de déterminer si un soumissionnaire est autorisé à participer à la procédure d'appel à la concurrence conformément aux articles 93 et 94 du règlement financier [règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 modifié]. Sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier.

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- se sont rendus coupables de fausses déclarations lorsqu'ils ont fourni les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Les soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations énumérées ci-dessus en complétant et en signant le formulaire de l'annexe 4, intitulée «Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts».

1) Le soumissionnaire retenu devra **également** apporter **la preuve** qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points **a), b), d) et e)** ci-dessus. Cette preuve doit revêtir une des formes visées aux points 2), 3) et 4) ci-après et doit être fournie dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la communication du résultat de l'évaluation. Si la preuve requise n'est pas fournie

dans les délais, le pouvoir adjudicateur pourra attribuer le marché au soumissionnaire suivant le mieux classé.

2) Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent, récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les administrateurs ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

3) Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

4) En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

5) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées aux paragraphes 1 à 4 si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

Le pouvoir adjudicateur peut imposer des sanctions administratives ou financières aux soumissionnaires qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus ci-dessus, conformément aux articles 93, 94 et 96 du règlement financier et à l'article 134 *ter* du règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 modifié].

5. CRITERES DE SELECTION

Ces critères permettent de déterminer si un opérateur dispose de la capacité financière, économique, technique et professionnelle requise pour exécuter les tâches. Les offres de soumissionnaires dont il a été jugé qu'ils ne possédaient pas les capacités requises ne seront pas retenues pour la phase d'attribution.

Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur capacité économique, financière, technique et professionnelle. Ceux qui ne fournissent pas les documents requis ou dont il est jugé, au vu des documents fournis, qu'ils ne remplissent pas les critères définis ci-après seront exclus de la procédure d'attribution.

Si le soumissionnaire souhaite sous-traiter des prestations ou recourir aux capacités d'autres entités, il doit prouver qu'il disposera des moyens nécessaires pour exécuter le marché, par exemple en produisant l'engagement pris par lesdites entités de mettre ces moyens à sa disposition.

Si, pour des raisons exceptionnelles que le pouvoir adjudicateur estime justifiées, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

5.1. Capacité économique et financière

- 5.1.1. Le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il possède des ressources économiques et financières suffisantes pour être à même d'exécuter les tâches du marché dans les délais indiqués dans le mandat (annexe 1) et conformément au calendrier de paiement défini dans le projet de contrat (annexe 2). Le chiffre d'affaires annuel minimal requis est de 150 000 EUR.
- 5.1.2. Les documents suivants doivent être fournis afin de justifier la capacité financière et économique du soumissionnaire:
 - 5.1.2.1. les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par le droit des sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;
 - 5.1.2.2. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires associé aux services faisant l'objet du marché, réalisés durant les trois derniers exercices.

5.2. Capacité technique et professionnelle

- 5.2.1. Le soumissionnaire doit satisfaire au critère suivant:
 - 5.2.1.1. disposer des experts requis indiqués dans le mandat (point 2.4) et de tout autre personnel requis pour l'exécution des tâches décrites (point 3 du mandat).
- 5.2.2. Les documents à présenter pour démontrer le respect des critères précités sont les suivants:
 - 5.2.2.1. les CV du soumissionnaire, des experts appelés à faire partie du réseau et de tout autre membre du personnel qui sera chargé de l'exécution des tâches décrites au point 3 du mandat. Chaque CV décrira en détail la formation, les titres

et diplômes, l'expérience professionnelle, les travaux de recherche, les publications et les connaissances linguistiques de l'intéressé. Ces CV comprendront également une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, dont les études, rapports ou travaux de recherche réalisés dans le domaine des politiques culturelles, assortie des dates et des bénéficiaires. Les CV seront de préférence présentés conformément au modèle européen habituel dit «Europass»¹.

6. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution permettent de départager les offres soumises par les soumissionnaires qui ne sont pas exclus et qui répondent aux critères de sélection.

Remarque importante:

Les soumissionnaires sont invités à lire attentivement le cahier des charges et ses annexes et à indiquer dans leur offre toutes les informations demandées. Toute omission d'information, totale ou partielle, ou l'inobservation des conditions et critères énoncés dans le cahier des charges et ses annexes pourra conduire la Commission à exclure l'offre.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères décrits ci-après.

6.1. Critères qualitatifs (100 points)

- 6.1.1. Pertinence et qualité de la méthode proposée pour obtenir les résultats fixés à la section 2 du mandat, «Objectifs du marché et résultats escomptés» (40 points).
- 6.1.2. Aptitude du réseau composé à apporter:
 - des compétences reflétant la diversité des situations des États membres (20 points);
 - des compétences s'étendant à tous les secteurs culturels et à tous les niveaux administratifs (pouvoirs locaux, régionaux, nationaux, européens, échelon international) (20 points);
 - une connaissance des liens entre la culture et d'autres domaines de l'action publique (20 points).

Le respect des critères ci-dessus sera évalué sur la base des éléments suivants:

¹ www.europass.cedefop.europa.eu

- a) la méthode que le soumissionnaire doit exposer, dans laquelle il définira de quelle manière il entend atteindre les objectifs et obtenir les résultats fixés dans le mandat et présentera un calendrier; une évaluation préliminaire des obstacles et résultats probables; sa compréhension de la finalité et de la nature des tâches à exécuter; le mode de gestion du réseau, dont l'organisation du travail, l'assignation de différentes tâches aux membres de l'équipe, la communication entre les coordonnateurs et les experts ainsi qu'une description des mesures qui seront prises par le prestataire de services pour garantir la qualité et la continuité des services fournis;
- b) la qualité et la pertinence des moyens mis en œuvre pour assurer une couverture adéquate de tous les États membres et des services concernés.

Les offres qui obtiendront une note totale inférieure à 65 points pour les critères qualitatifs et celles qui n'obtiendront pas au moins 50 % des points pour chaque critère seront écartées.

6.2. Prix (50 points)

L'offre conforme présentant le prix le plus bas recevra la note maximale. Les autres offres recevront un nombre de points proportionnel à la différence entre leur prix et celui de l'offre conforme présentant le prix le plus bas. Ainsi, plus l'offre dépassera le prix de l'offre de référence, moins elle obtiendra de points.

$$P = (\text{offre conforme au prix le plus bas} / \text{offre}) \times 50$$

7. ABSENCE D'OBLIGATION D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

Le lancement d'une procédure d'appel d'offres n'emporte aucune obligation d'attribuer le marché à la charge du pouvoir adjudicateur.

L'invitation à soumissionner n'engage la Commission en aucune manière. L'obligation contractuelle de cette dernière ne prend naissance qu'à la signature du contrat avec l'attributaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à la signature du contrat, renoncer au marché ou annuler la procédure de passation du marché, sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Le cas échéant, cette décision doit être motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires.

8. CONTRAT

L'offre doit être rédigée conformément aux dispositions du modèle de contrat annexé au présent cahier des charges (annexe 2).

Le soumissionnaire accepte les conditions du modèle de contrat.

8.1. Renouvellement ou modification du contrat

Le contrat peut être **renouvelé une fois pour une période de vingt-quatre (24) mois**, à condition que la qualité des prestations du contractant soit satisfaisante. Des précisions à ce sujet figurent dans le mandat, point 4.3.

Le contrat ne peut être modifié que lorsque le pouvoir adjudicateur juge la modification nécessaire à l'achèvement du projet et lorsque le motif de la modification est indépendant de la volonté du contractant.

9. GARANTIE POUR LE PREFINANCEMENT

Sans objet

10. PUBLICATION

Les droits relatifs aux rapports ainsi qu'à leur reproduction et à leur publication restent la propriété de l'Union européenne. Aucun document fondé, en tout ou partie, sur les prestations fournies en vertu du marché attribué à la suite du présent appel d'offres ne pourra être publié sans l'autorisation préalable écrite et expresse de la Commission européenne.

11. ANNEXES

Les documents ci-après sont annexés au présent cahier des charges, dont ils font partie intégrante.

Annexe 1: mandat

Annexe 2: projet de contrat (pour information)

Annexe 3: informations concernant le soumissionnaire

Annexe 4: déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Annexe 5: prix (ventilation provisoire)